

Une réforme pour le régime de l'adoption



© 2022 Les Echos Publishing

Une loi du 22 février 2022 a réformé le régime de l'adoption. Cette loi vise à rendre plus d'enfants « adoptables », sécurise les parcours pour garantir le respect des droits des enfants et simplifie les démarches pour les parents adoptants. Tour d'horizon des principales mesures introduites.

Nouveauté majeure : les couples liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les concubins peuvent désormais adopter (adoption plénière) un enfant. Ce qui n'était pas le cas auparavant, car seuls les couples mariés et les célibataires pouvaient adopter.

En outre, certaines conditions pour pouvoir prétendre à l'adoption ont été assouplies. Ainsi, d'une part, la durée de vie commune exigée du couple candidat à l'adoption passe de 2 ans à 1 an. Et d'autre part, l'âge minimal pour adopter passe de 28 à 26 ans. En revanche, une nouvelle condition pour la délivrance de l'agrément en vue de l'adoption est instaurée : l'écart d'âge entre les adoptants et l'adopté ne peut être supérieur à 50 ans (sauf en cas d'adoption de l'enfant du couple).

Toujours dans les conditions liées à l'âge, la loi offre la possibilité pour les enfants de plus de 15 ans d'être adoptés de façon plénière, en particulier par le conjoint de l'un des parents, et pour les pupilles de l'État lorsqu'ils sont

reconnus délaissés tardivement. Cette possibilité d'adoption plénière est étendue jusqu'au 21 ans de l'enfant.

À noter : la loi introduit la possibilité pour les couples de femmes ayant eu recours à une procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger d'adopter l'enfant, même après une séparation et même pour la mère non biologique.

[Loi n° 2022-219 du 21 février 2022, JO du 22](#)

© 2022 Les Echos Publishing